

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DRH 13 Approbation des modalités de lancement et d'attribution d'un marché à bons de commande de fourniture de services d'insertion dans la presse et sur Internet d'annonces de recrutement.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer le marché, en vue d'un marché relatif à la fourniture de services d'insertion dans la presse et sur Internet d'annonces de recrutement, pour une durée de deux ans reconductible une fois deux ans ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant le marché à bons de commande de fourniture de services d'insertion dans la presse et sur Internet d'annonces de recrutement.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au marché à bons de commande de fourniture de services d'insertion dans la presse et sur Internet d'annonces de recrutement, pour une durée de deux ans reconductible une fois deux ans.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation, d'un montant minimum pour une durée de deux ans de 250 000,00 euros HT (299 000,00 euros TTC) et d'un montant maximum pour une durée de deux ans de 600 000,00 euros HT (717 600,00 euros TTC).

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sur les comptes nature 6231, chapitre 011, rubrique 0204, au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 sous réserve des décisions de financement.